

Objet : Arrêté Permanent
réglementant
l'accès et l'usage de la passerelle au-
dessus du bras de l'ancienne Lys
gérée par la MEL
Sur la commune de Bousbecque

Vu le code Général des Collectivités Territoriales
et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4, L
2214-4 et L 2215-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les
articles R 362-1 et L 365-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes
Publiques,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-
11, L 211-16 et L 211-22,

Vu l'arrêté interministériel en date
du 7 juin 1977 Relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction n° 81-86 du 23 septembre 1981
portant modification et complément à
l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière,

Vu le Règlement sanitaire Départemental
notamment son article 120,

Vu le code des Transports,

Vu la Convention cadre de superposition de
gestion en date du 12 décembre 2003 entre,
d'une part, l'Etat et d'autre part la Communauté
Urbaine de Lille et le Syndicat Mixte Espace
Naturel Lille Métropole,

Vu le procès-verbal dûment signé le 5 juillet 2017
entre VNF Voies Navigables de France et la MEL
Métropole Européenne de Lille, en application de
l'article 1^{er} de la convention de superposition de
gestion du 12 décembre 2003,

Considérant que les espaces gérés par la MEL
Métropole Européenne de Lille sont des espaces
naturels et à ce titre présentent les dangers
inhérents à la nature contre lesquels les usagers
doivent se prémunir,

**Considérant l'ouverture au public de la passerelle
assurant la liaison du Centre-Ville via l'avenue de
l'Hôtel de Ville avec le chemin du Halage (Belge)**

Considérant que les espaces communaux confiés
en gestion à sont ouverts au public de façon libre
et permanente, il y a lieu d'en réglementer
l'utilisation dans un souci de prévenir d'éventuels
troubles de l'ordre public,



Considérant qu'il est nécessaire d'y assurer la sûreté et la commodité du passage, de garantir la sécurité, la tranquillité et le confort des usagers,
Considérant que chacun est responsable de ses actes envers autrui,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La passerelle aménagée pour la promenade et les espaces naturels attenants gérés par la MEL Métropole Européenne de Lille, sont ouverts au public sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté et de l'application des lois et règlements relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à l'hygiène publique.

Toute personne, en cas d'accident et de dommage résultant directement ou indirectement de la non observation des présentes dispositions, engage sa propre responsabilité dont elle ne saurait s'exonérer.

ARTICLE 2 : Usages

Sur cette passerelle aménagée pour la promenade et sur les espaces naturels gérés par la MEL Métropole Européenne de Lille, il est interdit :

Civisme

- de former des groupes ou des rassemblements susceptibles de gêner la circulation piétonne et cycliste et d'obstruer les chemins,
- d'utiliser des appareils occasionnant un volume sonore de nature à nuire à la tranquillité de l'espace naturel et/ou des usagers,
- de dégrader ou endommager les équipements et le mobilier existant sur le site.

Sécurité - salubrité

- de pratiquer la baignade dans l'ensemble des sites décrits à l'article 1 du présent arrêté.
- de laisser divaguer un chien sans laisse sur l'ensemble des espaces naturels y compris dans les plans d'eau.
- de laisser les déjections canines au sol sans ramassage par le propriétaire du chien.

Respect des lieux

- de pratiquer le camping,
- de déposer des ordures, jeter des débris sauf dans les corbeilles prévues à cet effet,
- de couper du bois, allumer des feux, faire du barbecue.

Commerce

- de vendre à la sauvette et faire des quêtes,
- de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit,
- de faire de la photographie commerciale ambulante,
- d'apposer des affiches sauf accord préalable du gestionnaire.

Milieu naturel

- de nuire à la faune et la flore sous quelque forme que ce soit, notamment en prélevant des espèces végétales et animales ou en portant atteinte à la tranquillité de la faune,
- de nourrir les animaux, y compris les animaux domestiques,

- d'introduire tout animal, domestique ou non, exotique ou non,
- de chasser, sauf dans le cadre de conventions locales particulières
- de pêcher, sauf sur les sites prévus à cet effet et les conventions locales particulières.

ARTICLE 3 : Manifestations exceptionnelles

Les manifestations exceptionnelles qui se déroulent sur les espaces gérés par la MEL, devront faire l'objet d'une demande de dérogation à la Commune. Elles devront préalablement obtenir l'accord du gestionnaire, la MEL Métropole Européenne de Lille et, pour les chemins de halage en superposition de gestion, des Voies Navigables de France.

ARTICLE 4 : Circulation des engins à moteur

La circulation et le stationnement des engins motorisés sont interdits sur l'ensemble de la passerelle de promenade ouverte au public et dans les espaces naturels décrits à l'article 1, excepté :

- la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale,
- les services de secours, de lutte contre l'incendie et les services d'aide médicale d'urgence
- les voitures de personnes handicapées
- les véhicules qui assurent une mission de service public d'entretien et d'aménagement
- les agents de Voies Navigables de France ainsi que les bénéficiaires d'autorisation délivrés par VNF
- les véhicules des exploitants agricoles, bénéficiaires d'autorisation de circuler délivrées par la MEL

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives.

La pratique de l'aéromodélisme, modélisme, drone de loisirs, est interdite, sauf convention locale particulière.

ARTICLE 5 : Circulation piétonne

Sur la passerelle de promenade, la priorité est réservée aux piétons.

La circulation en dehors des sentiers balisés est interdite. En cas d'accident la MEL décline toute responsabilité.

ARTICLE 6 : Circulation cycliste

Sur la passerelle où sont autorisés, les engins à propulsion humaine (bicyclette, rollers...) devront en toutes circonstances circuler à allure réduite. Ils devront adapter leur conduite afin de ne pas nuire à la sécurité et à la tranquillité des promeneurs.

ARTICLE 7 : Circulation équestre

Sur la passerelle de promenade, la circulation équestre est interdite.

ARTICLE 8 : Circulation et accès aux espaces en cas de phénomènes météorologiques dangereux

En cas de phénomène météorologique particulier annoncé, d'alerte météorologique de vigilance orange, l'accès au site est interdit pendant la durée de l'alerte. Le gestionnaire MEL en concertation avec la Commune procédera à la mise en place de panneaux d'information aux entrées du site.

En cas de neige, verglas, il est interdit de circuler sur les plans d'eau gelés. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 9 : Signalétique

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 10 : Constatation des infractions

Les agents assermentés du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, la Brigade de Gendarmerie, la Police Nationale et les agents assermentés spécifiquement pourront constater les infractions et dresser le procès-verbal relevant de leur compétence en cas d'infraction au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mr le Préfet - Préfecture du Nord – DRCL- 2 rue Jacquemars Gielée- 59039 LILLE
Mr le Directeur Territorial de Voies Navigables de France - 37 rue du Plat - 59034 Lille
Mr le Président de la MEL – 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043- 59040 LILLE Cedex
SDIS – 114B rue de Linselles – 59166 BOUSBECQUE
COMMISSARIAT – 1 bis rue du Maréchal Foch – 59560 COMINES
VNF HORECA SERVICES – rue Wattimez-bas 47 – 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES
Mr le Bourgmestre – Sint-Maartensplein 16 -8940 WERVIK Belgique
COMMISSARIAT – Sint-Pol 5 – 8940 WERVIK BELGIQUE

Fait à Bousbecque, le 01/07/2022

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,
Joseph LEFFEVRE

